



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-500

portant levée de la mise en demeure faite à la société ZINQ ARDENNES pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court (08440)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4451 délivré le 13 septembre 1999 à la société Galvanisation GILHAC pour l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de Vivier-au-Cours (08440) implantées dans la ZA Boutillette ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 11 mai 2004 transférant les bénéficiaires de l'autorisation d'exploiter précitée à la société GALVA 08 ;

Vu l'extrait Kbis transmis par courriel du 7 octobre 2022 actant le changement de dénomination de la société GALVA 08 en ZINQ ARDENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-572 du 20 octobre 2022 portant mise en demeure faite à la société ZINQ ARDENNES visant à respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court (08440) ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/n° 23/352 du 23 août 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 23 août 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 23 août 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. La mise en demeure faite à la société ZINQ ARDENNES, dont le siège social est situé ZA La Boutillette à Vivier-au-Court (08440), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 786 020 222 00026, par arrêté préfectoral n°2022-572 du 20 octobre 2022, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court (08440) est levée ;
2. Il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-572 du 20 octobre 2022 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-572 du 20 octobre 2022 à l'encontre de la société ZINQ ARDENNES visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court (08440) est abrogé.

Article 2 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ZINQ ARDENNES et dont copie sera adressée au maire de la commune de Vivier-au-Court.

Charleville-Mézières, le **28 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL